

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 22

1^{er} juin 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

409-2016	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	2761
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile	2763
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal	2771
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec	2772
	Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale	2775
	Instruments dérivés (Mod.)	2804

Décisions

10870	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2807
-------	---	------

Décrets administratifs

375-2016	Nomination de M ^e Artur J. Pires comme secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif	2821
376-2016	Approbation de la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités	2821
377-2016	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017.	2822
378-2016	Approbation de la Modification n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités	2823
379-2016	Approbation d'une subvention maximale de 437 860 200 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2016-2017.	2824
380-2016	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain	2825
381-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour le financement d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018	2827
382-2016	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	2828
383-2016	Approbation de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan	2829
385-2016	Octroi d'une subvention maximale de 12 700 000 \$ à la Ville de Lévis pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire.	2830
386-2016	Membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec.	2830

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 409-2016, 18 mai 2016

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**7.01.** À compter du 1^{er} juin 2016, le taux horaire minimal est établi comme suit, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$
2. Manœuvre	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$
3. Aide-mécanicien	13,56\$	14,74\$	15,34\$	16,51\$
4. Chauffeur, catégorie A	11,89\$	11,89\$	11,89\$	11,89\$
4.1 Chauffeur, catégorie B	13,17\$	14,33\$	14,90\$	16,05\$
5. Chauffeur de train routier	15,47\$	16,61\$	17,20\$	18,34\$
6. Chauffeur de camion	13,76\$	14,90\$	15,48\$	16,62\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	14,33\$	15,48\$	16,05\$	17,20\$
8. Chauffeur de camion-citerne	14,33\$	15,48\$	16,05\$	17,20\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	16,05\$	17,20\$	17,77\$	18,92\$
10. Chauffeur de fardier	14,90\$	16,05\$	16,62\$	17,77\$
11. Conducteur d'équipement de chargement	13,56\$	14,74\$	15,34\$	16,51\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois	« Catégorie d'emploi	À compter du 1 ^{er} juin 2016	À compter du 1 ^{er} juin 2017	À compter du 1 ^{er} juin 2018
12. Manutentionnaire	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$	3. Chauffeur, classe II	18,22\$	18,58\$	18,95\$
13. Mécanicien	16,61\$	17,76\$	18,34\$	19,50\$	4. Chauffeur, classe III	18,99\$	19,37\$	19,76\$
14. Emballeur	11,20\$	11,91\$	12,38\$	13,56\$	5. Chauffeur, classe IV	19,71\$	20,10\$	20,50\$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	15,47\$	16,61\$	17,20\$	18,34\$	6. Mécanicien, soudeur			
16. Soudeur	16,61\$	17,76\$	18,34\$	19,50\$	1 ^{er} échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
					2 ^e échelon	19,00\$	19,38\$	19,77\$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du 1^{er} juin 2017 et de 3 % à compter du 1^{er} juin 2018. Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 3 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** À compter du 1^{er} juin 2016, le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12,03\$	12,90\$	13,76\$	15,49\$ ».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o à compter du 1^{er} juin 2016, le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,19\$	0,20\$	0,21\$	0,23\$ ».

4. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 ^{er} juin 2016	À compter du 1 ^{er} juin 2017	À compter du 1 ^{er} juin 2018
1. Aide	17,70\$	18,05\$	18,41\$
2. Chauffeur, classe I	18,07\$	18,43\$	18,80\$

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 ^{er} juin 2016	À compter du 1 ^{er} juin 2017	À compter du 1 ^{er} juin 2018
1. Aide	17,26\$	17,61\$	17,96\$
2. Chauffeur, classe I	18,86\$	19,24\$	19,62\$
3. Chauffeur, classe II	19,01\$	19,39\$	19,78\$
4. Chauffeur, classe III	19,22\$	19,60\$	19,99\$
5. Chauffeur, classe IV	19,93\$	20,33\$	20,74\$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 ^e échelon	19,21\$	19,59\$	19,98\$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 ^e échelon	18,48\$	18,85\$	19,23\$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 1 ^{er} juin 2016	À compter du 1 ^{er} juin 2017	À compter du 1 ^{er} juin 2018
1. Aide	19,57\$	19,96\$	20,36\$
2. Chauffeur, classe I	19,96\$	20,36\$	20,77\$
3. Chauffeur, classe II	20,14\$	20,54\$	20,95\$

«Catégorie d'emploi	À compter du 1 ^{er} juin 2016	À compter du 1 ^{er} juin 2017	À compter du 1 ^{er} juin 2018
4. Chauffeur, classe III	20,87\$	21,29\$	21,72\$
5. Chauffeur, classe IV	21,62\$	22,05\$	22,49\$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 ^e échelon	20,50\$	20,91\$	21,33\$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99\$	14,27\$	14,56\$
2 ^e échelon	20,13\$	20,53\$	20,94\$».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64905

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Application. Le règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de règles particulières adoptées en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Sauf disposition contraire, il s'applique également en matière familiale et de faillite.

2. Accès aux registres et dossiers. Les dossiers du tribunal ainsi que les registres du greffier peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des greffes.

Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne désignée. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

3. Forme et désignation des parties. Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

4. Changement d'adresse, d'avocat ou de notaire. En cas de changement d'adresse, les parties et leurs avocats ou notaires doivent en aviser le greffe sans délai.

En cas de changement ou de substitution d'avocat en cours d'instance, le nouvel avocat doit aviser par écrit le greffe sans délai.

5. Jurisprudence et doctrine invoquées. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

6. Lois et règlements invoqués. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile ou de la Loi sur le divorce, en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents.

CHAPITRE II LE GREFFE

7. Registres et index. Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants :

a) un index des demandeurs, des défendeurs et des autres parties;

b) un index des élections de domicile;

c) un index des affaires mises en délibéré, tant sur les incidents que sur le fond, contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties;

iii. le nom du juge;

iv. la date où l'affaire a été mise en délibéré;

d) un plunitif contenant :

i. le numéro de l'affaire;

ii. le nom des parties;

iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire;

iv. la nature et la date d'entrée de tous les actes de procédure;

v. une note succincte de tous les documents;

vi. une note succincte de tous actes judiciaires et des jugements rendus en cours d'instance ou qui mettent fin à l'instance ou jugements au fond et leur date;

vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance;

viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

ix. la nature de tout avis d'exécution déposé;

x. la date de l'avis d'exécution déposé au greffe ainsi que la date de la production au greffe par l'huissier de son rapport d'exécution;

xi. les ordonnances rendues depuis le dépôt de l'avis d'exécution;

xii. la nature, la date d'entrée des oppositions, demandes d'annulation, réclamations ou contestations et les noms et adresses des avocats, s'il y a lieu;

xiii. le montant prélevé, s'il en est;

e) un registre contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une demande;

f) un journal des jugements contenus au registre précédent;

g) le cas échéant, les rôles déterminés par le présent règlement ;

h) un index des demandes d'injonction, demandes d'ordonnance en habeas corpus et du pourvoi en contrôle judiciaire contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date et la nature de la demande;

i) un index des expropriations contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

j) un index des actions collectives contenant :

i. le numéro du dossier;

ii. le nom des parties et de leurs avocats;

iii. la date d'introduction de l'instance;

k) un registre de la juridiction non contentieuse contenant :

i. la désignation des parties;

ii. l'objet de la procédure;

iii. la date du jugement;

iv. une note des procédures après jugement;

l) les autres registres, index ou fichiers dont la tenue peut être prescrite par la loi ou requise par le juge en chef ou décidée par le greffier.

8. Mise à jour du plumitif. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

9. Réception des actes de procédure et pièces. Lorsqu'il reçoit une pièce ou un acte de procédure, le greffier numérote la pièce ou l'acte et y inscrit la date et l'heure de réception sur paiement, le cas échéant, des frais et des droits de greffe exigés.

CHAPITRE III LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE

10. Référence aux dispositions pertinentes. Une demande en cours d'instance indique la référence à l'article du Code de procédure civile, du présent règlement ou de la loi en vertu duquel elle est présentée.

11. Modifications. En cas de modifications d'un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

12. Demandes de précisions. Chaque paragraphe d'une demande de précisions porte le même numéro que le paragraphe de l'acte de procédure qu'il vise.

13. Précisions. Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis.

14. Saisie avant jugement et délaissement forcé. La demande d'annulation de saisie avant jugement et celle en annulation de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2767 du Code civil, fondées sur la fausseté des allégations de la déclaration sous serment, indiquent celles qui sont contestées et allèguent les motifs de la contestation.

15. Régime de protection. Le greffier, sur réception d'une opposition dans le cadre de l'article 280 du Code civil ou de l'article 320 du Code de procédure civile, inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à tous les intéressés un avis de sa présentation au moins 10 jours avant la date fixée.

CHAPITRE IV LES PIÈCES ET EXTRAITS DE DÉPOSITIONS

16. Dossier médical et rapport d'expertise. Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, versé au dossier, est conservé sous pli cacheté et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

17. C.v. et frais d'expertise. La partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur, son compte d'honoraires à jour et son tarif actuel pour participation à l'instruction.

18. Cote des pièces et pagination. La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.

La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

19. Extraits de dépositions. L'extrait d'une déposition introduit en preuve en vertu des articles 105, 222, et 227 du Code de procédure civile indique la date et l'endroit de la déposition, le nom et la qualité du déposant et est certifié par la personne autorisée qui en a fait la transcription. Le greffier peut en délivrer une copie certifiée conforme.

CHAPITRE V MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS

20. a) Dossier sans protocole de l'instance

Si le dossier est complet et prêt pour l'instruction, le tribunal peut instruire la demande séance tenante ou, après avoir estimé la durée, fixer une date d'audience ou la déférer au greffier à cette fin.

b) Dossier avec protocole de l'instance

i. Dans tous les cas de défense orale ou écrite, la demande d'inscription se fait selon l'article 174 du Code de procédure civile au moyen du formulaire prévu à cette fin.

ii. Motifs de défense : Si la défense est orale, les motifs de contestation doivent être énoncés au protocole de l'instance.

iii. Date d'audience : Si la défense est orale et que les circonstances le justifient, le juge peut d'office avant l'expiration du délai fixé à l'article 173 du Code de procédure civile, exempter les parties de l'obligation de déposer une demande d'inscription pour instruction et procéder selon l'alinéa a) du présent article.

iv. Lorsque l'affaire est en état, une partie peut convoquer les autres parties au tribunal pour vérification du dossier. S'il est complet, prêt pour l'instruction, le juge peut le déléguer au greffier pour fixation d'une date d'audience.

21. Mise au rôle

a) Attestation de dossier complet (ADC) : Après le dépôt au greffe de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

b) Avis de dossier incomplet : Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation.

22. Rôle provisoire. À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par la poste à chacun des avocats au dossier, ou aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées.

23. Conférence préparatoire à l'instruction. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne détermine les affaires dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire.

24. Conférence de règlement à l'amiable. La demande de conférence de règlement à l'amiable est adressée au juge en chef ou au juge qu'il désigne et comporte les renseignements prévus au formulaire publié sur le site internet de la Cour supérieure.

CHAPITRE VI RÔLE D'AUDIENCE

25. Rôle d'audience. Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;*
- b) le numéro du dossier;*
- c) le nom de toutes les parties;*
- d) le nom des avocats au dossier;*
- e) la date et l'heure de l'instruction;*
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;*
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.*

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié par le greffier à chacun des avocats au dossier ou aux parties non représentées.

26. Causes ajoutées au rôle. Le juge en chef ou le juge désigné ou, sous leur autorité, le greffier ou le maître des rôles peut ajouter au rôle d'audience des causes qu'il considère prêtes à procéder.

27. Causes fixées par préférence. Les demandes pour fixer une cause par préférence doivent être accompagnées d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le juge en chef ou le juge désigné par lui.

28. Avis aux avocats et aux parties. L'envoi de l'extrait du rôle d'audience concernant leur cause aux avocats et aux parties constitue l'avis exigé par l'article 178 du Code de procédure civile

29. Mentions inexacts à la déclaration de dossier en état. S'il apparaît au juge présidant le procès que la déclaration selon l'article 174 du Code de procédure civile contient des mentions inexacts sans lesquelles l'affaire n'aurait pas été portée au rôle d'audience, le juge peut rayer l'affaire du rôle ou l'ajourner ou adopter toute autre mesure propre à assurer le meilleur intérêt de la justice.

30. Report d'audience. Aucune cause n'est remise du seul fait du consentement ou de l'absence des parties. Le cas échéant, elle est rayée du rôle.

Une cause, ayant déjà été remise une fois à la demande de l'une ou l'autre des parties et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes lorsqu'elle apparaît sur le rôle d'audience, est rayée du rôle et ne peut être remise au rôle à moins que, sur demande écrite, le juge en chef ou le juge qu'il désigne n'en ordonne autrement.

31. Priorité au rôle. Sont portées au rôle de façon prioritaire les affaires qui doivent être instruites et jugées sans délai en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou du juge désigné par lui à cette fin, notamment les affaires suivantes :

a) incidentes à l'exécution forcée des jugements (Code de procédure civile, a. 659);

b) en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie en mains tierces (Code de procédure civile, a. 711);

c) en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (Code de procédure civile, a. 667);

d) relatives aux demandes d'autorisation de saisie avant jugement (Code de procédure civile, a. 518, 519, 522 et 523).

CHAPITRE VII L'AUDIENCE

SECTION I DÉCORUM

32. Personnes présentes. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

33. Huissier-audencier. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable est ouverte. »

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

34. Tenue à l'audience. Une personne comparissant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

35. Port de la toge. Au tribunal, l'avocat porte soit une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc. L'avocate porte toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

Le stagiaire porte soit une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues. La stagiaire porte toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août ni en chambre de pratique civile. L'avocat ou le stagiaire porte alors pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobre.

36. Tenue des greffiers et huissiers-audenciers. Pendant les séances du tribunal, les greffiers et huissiers-audenciers portent en tout temps, l'une des tenues décrites au second alinéa de l'article 35 pour les stagiaires.

37. Bon ordre des audiences. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont notamment prohibées la lecture des journaux de même que l'utilisation inappropriée de tous appareils électroniques qui gêne le bon déroulement de l'audience ou porte atteinte aux convenances du tribunal.

38. Prise d'entrevues et usage de caméras. Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

SECTION II PROCÈS-VERBAL

39. Rôle du greffier à l'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a)* le nom du juge présidant l'audience;
- b)* les diverses étapes de la séance;
- c)* le nom des avocats et des témoins;
- d)* le nom des greffier et sténographe;
- e)* les pièces produites;

f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;

g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;

h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;

i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.

Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.

40. Assermentation des témoins. Le greffier, debout, s'adresse au témoin: «Déclarez-vous sous serment que vous direz la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Levez la main droite et dites je le déclare.»

CHAPITRE VIII STÉNOGRAPHE ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS

41. Application. Les règles de ce chapitre s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à quiconque est tenu d'enregistrer ou de transcrire les dépositions par quelque autre mode autorisé.

42. Rôle du sténographe. Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions des témoins, les aveux qui lui sont dictés, les engagements souscrits, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci.

43. Nom du témoin. Chacune des pages où se trouve reproduite une déposition porte, en ligne de tête, le nom du témoin.

44. Format lettre. La transcription d'un enregistrement ou d'une déposition peut être présentée sous le format prévu à l'article 3.

Elle peut être présentée dans le format « quatre pages en une » avec index alphabétique.

45. Respect du témoin. Le respect dû au témoin commande qu'un interrogatoire hors la présence du tribunal soit conduit de la même manière qu'en audience du tribunal; s'il y a dérogation au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.

46. Visioconférence. Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un témoin par visioconférence ou par tout autre mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du Code de procédure civile, la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles.

CHAPITRE IX LES JUGEMENTS

47. Remise du dossier dans une affaire prise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge, le greffier s'assure qu'il contient, numérotés au jour le jour suivant la date de leur production, les actes de procédure, les pièces, les demandes en cours d'instance et les interrogatoires faits hors la présence du tribunal, de même que toute argumentation écrite exigée par le tribunal.

Si le dossier est incomplet, il en informe les avocats afin qu'ils y pourvoient.

Aucune affaire n'est prise en délibéré et aucun dossier n'est transmis au juge tant qu'il n'aura pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

48. Plaidoiries incomplètes. À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier ou faire expédier par le greffier aux parties ou à leur avocat un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, à défaut de quoi il prendra l'affaire en délibéré, dans l'état où elle se trouve. Le juge en informe le juge en chef.

49. Preuve hors la présence du tribunal. Quand la preuve faite hors la présence du tribunal a été versée au dossier, le greffier spécial doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors la présence du tribunal.

50. Jugement à l'audience. Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, les demandes de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doivent lui être adressées.

51. Accès à l'enregistrement par les autres juges de la Cour supérieure. Les juges de la Cour supérieure ont accès directement à l'enregistrement d'une audition ou d'un jugement rendu par un autre juge de la même cour en toutes matières.

52. Jugement rendu en cours d'instance. Le jugement rendu en cours d'instance écrit et signé sur une demande soumise au tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

CHAPITRE X ACTION COLLECTIVE

53. Mentions obligatoires. L'acte de procédure relatif à l'action collective ainsi que son endos portent la mention «Chambre des actions collectives» au-dessus de «Cour supérieure».

54. Contenu de la demande d'autorisation. La demande est rédigée selon le formulaire publié sur le site internet de la Cour supérieure.

55. Documents accompagnant la demande. La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents sont signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut.

56. Registre des actions collectives. Dans les cinq jours de son dépôt, une copie de la demande en autorisation d'exercer une action collective est inscrite au Registre des actions collectives conformément à l'article 573 du Code de procédure civile

57. Preuve appropriée. La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 du Code de procédure civile est accompagnée le cas échéant, de la preuve documentaire ou de la déclaration écrite sous serment dont le dépôt est recherché.

58. Transaction. Une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, si ce dernier a attribué une aide financière au représentant, en application de l'article 30 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1). Toute demande d'approbation est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, avec avis de sa présentation.

59. Rapport d'administration. Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives et du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).

60. Reliquat. Si le rapport prévu à l'article 59 démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt du rapport, présente une demande au tribunal afin d'en disposer avec avis de présentation au greffier spécial ou au tiers désigné par le tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le cas échéant.

61. Frais de justice et honoraires. Lorsque le Fonds d'aide aux actions collectives a accordé une contribution financière, une demande ayant pour objet de faire déterminer les frais de justice, les honoraires de l'avocat du représentant ou de faire approuver une transaction sur les frais, les frais de justice, ou les honoraires est signifiée au Fonds d'aide aux actions collectives avec avis de présentation.

62. Action collective multiterritoriale. Dans le cas d'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée ayant le même objet qu'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée introduite dans deux ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels.

CHAPITRE XI LA CHAMBRE COMMERCIALE

63. Instance commerciale: Constitue une instance commerciale, et est instruite en chambre commerciale, l'instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois suivantes :

(Lois du Canada)

—Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

—Code de procédure civile:

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

—Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Il en est de même de toute autre instance de nature commerciale lorsque le juge en chef ou le juge désigné par lui en décide ainsi, d'office ou sur demande.

64. Greffe et code de juridiction. La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct.

65. Mentions obligatoires. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, en face et au dos, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et sous celle-ci une référence à la loi qui régit l'instance.

66. Multiplicité d'instances. Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention «Nouvelle instance» et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière, «Instance, séquence n^o _____»; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier.

67. Dérogation. Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge coordonnateur ou le juge désigné par lui peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en chambre de pratique civile.

CHAPITRE XII LA QUÉRULENCE

68. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut, d'office ou sur demande, en outre des autres mesures prévues au Code de procédure civile, lui interdire d'introduire une demande en justice ou de produire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, sans autorisation préalable du juge en chef ou d'un juge désigné par lui et selon les conditions que celui-ci détermine.

69. L'ordonnance d'assujettissement. L'ordonnance peut être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

70. Demande d'autorisation par une personne assujettie. La demande d'autorisation est introduite par une demande écrite portant le numéro de dossier dans lequel l'ordonnance a été prononcée.

La demande est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui. Elle peut être adjugée sur le vu des documents, sans audience.

71. Pièces. Doivent être joints à la demande d'autorisation l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

72. Présentation. Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la notifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec avis de présentation de 10 jours.

73. Nullité. L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance d'assujettissement, doit refuser de le recevoir, exception faite d'une déclaration d'appel ou demande pour permission d'appeler.

74. Transmission de l'ordonnance d'assujettissement. Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe au juge en chef ou au juge en chef associé, selon la division, et aux autres greffes concernés, le cas échéant.

75. Registre public. Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des personnes assujetties à une demande d'autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

76. Entrée en vigueur. Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 4) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64931

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquer ici le numéro de ce règlement*)) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement.

SECTION II RÔLES D'AUDIENCE

2. Sous l'autorité du juge en chef, le maître des rôles distribue les causes entre les juges disponibles, suivant la nature de chacune et la durée prévue de l'instruction.

Le rôle d'audience ainsi préparé indique le nom du juge, le numéro de la cause, le nom des parties et de leurs avocats, la date et l'heure de l'audition et le numéro de la salle d'audience.

3. Au moins deux mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, aux parties, un extrait concernant leurs causes, soit par un service de messagerie soit par la poste.

L'expédition aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION III AUDITION DES CAUSES

4. Si une cause ne peut être entendue dans la salle d'audience où elle est fixée, le maître des rôles, sous l'autorité du juge en chef, la réfère à un juge disponible, selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une ou l'autre des séances du même jour, le maître des rôles fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

5. L'instruction d'une cause commencée doit se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi se terminer, le maître des rôles en fixe la continuation dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION IV REMISES

6. Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

7. Sous réserve de l'article 265 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent être alléguées par demande écrite présentable devant le juge en chef qui en décide à sa discrétion.

8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session.

SECTION V RÔLE SOMMAIRE

9. Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h ou en tout autre temps déterminé par le juge en chef.

SECTION VI CHAMBRE DE PRATIQUE

10. Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives.

11. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale et pour le greffier spécial.

12. Toute procédure au sujet de laquelle aucun des avocats intéressés ne s'est présenté avant la fin de la séance est rayée du rôle.

13. Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée du rôle.

SECTION VII DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

14. Le juge en chef peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en décider.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 11) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure

— Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement précise les règles de fonctionnement du district de Québec, visant ainsi à assurer la bonne exécution de la procédure établie, notamment par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II ADMINISTRATION

2. La section civile de la Cour comporte 4 chambres, soit : la chambre civile, la chambre familiale, la chambre administrative et la chambre commerciale.

3. Le juge en chef associé coordonne, répartit et surveille le travail des juges qu'il désigne à chacune des chambres de la section civile

4. Le juge en chef associé désigne un juge pour accomplir certaines tâches qu'il lui délègue à titre de :

- coordonnateur du district de Québec;
- responsable de la chambre familiale;
- responsable de la chambre administrative;

- responsable de la chambre commerciale;
- responsable des causes de longue durée;
- responsable des actions collectives;
- responsable des conférences de règlement à l'amiable;

Les responsables des causes de longue durée, des actions collectives et des conférences de règlement à l'amiable sont également responsables de ces activités dans les autres districts de la division de Québec.

5. Le juge coordonnateur et les juges responsables voient à l'application des directives du juge en chef associé.

6. Le juge en chef associé peut désigner tout autre juge pour accomplir les tâches qu'il détermine et qu'il considère nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PIÈCE CONFIDENTIELLE

7. La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « accès restreint ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

LA DÉFENSE ORALE

8. Les moyens de défense orale dénoncés au protocole de l'instance pourront, le cas échéant, être complétés lors d'une conférence de gestion tenue dans les 50 jours du dépôt du protocole, ou par le dépôt d'un exposé sommaire dans les 30 jours suivants la date de l'acceptation du protocole de l'instance ou de son établissement par le tribunal.

INSTRUCTION COMMENCÉE

9. L'instruction commencée d'une cause doit être terminée sans délai.

SECTION IV CHAMBRE CIVILE

JONCTION D'INSTANCES

10. La demande de jonction d'instances doit être notifiée à toutes les parties à chacune des instances.

11. Si la jonction de l'instance a été accordée par le tribunal, le greffier délivre une attestation déclarant que le dossier unifié est complet; il peut exiger de chacune des parties une déclaration quant à la durée prévue de l'instruction.

CAUSE DE LONGUE DURÉE

12. L'instruction d'une cause dont la durée prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de 5 jours est considérée une cause de longue durée.

13. Après la délivrance de l'attestation de dossier complet, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes de longue durée jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction; la notification est ensuite faite à ce dernier qui se saisit de la demande.

SECTION V CHAMBRE FAMILIALE

DATE D'AUDIENCE

14. La partie qui dépose une demande conjointe sur projet d'accord en divorce, séparation de corps ou dissolution de l'union civile doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'instruction.

PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

15. Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction.

SECTION VI CHAMBRE ADMINISTRATIVE

16. Le rôle de la Chambre administrative est tenu par le personnel du cabinet du juge en chef associé à qui il faut s'adresser pour obtenir une date d'instruction lorsque le dossier est complet.

SECTION VII CHAMBRE COMMERCIALE

17. Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.));

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile;

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

b) Toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale.»

18. La chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction le « 11 ».

19. Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, doivent porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

SECTION VIII DEMANDE DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

COMPÉTENCE

20. Doivent être adressées au juge en chef associé les demandes pour instruction par préférence et pour jonction d'instances si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

21. Lorsqu'une cause est déjà fixée pour instruction, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause dont l'instruction est de longue durée, du juge responsable de ces causes.

AUDIENCE

22. Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

La partie ou son avocat qui désire être présent lors d'une telle audience doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en informer l'autre partie.

SECTION IX CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

DEMANDE

23. L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef associé pour une conférence de règlement à l'amiable » est recommandé.

DÉLAI-LIMITE POUR LA DEMANDE

24. Les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable doivent être présentées au moins 30 jours avant la date de l'instruction, à moins d'une autorisation du tribunal. Ces demandes ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

SECTION X UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

JUGE DE GARDE OU JUGE EN SON CABINET

25. La demande au juge de garde ou au juge en son cabinet ne nécessitant pas l'audition de témoins peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un avis de 24 heures à l'autre partie et au juge concerné.

DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE

26. Le tribunal peut autoriser la présentation d'une demande fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative ou commerciale, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

AUDITION DE TÉMOINS

27. Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une demande introductive d'instance, après un préavis de 5 jours au juge en son cabinet.

28. Le tribunal peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et adaptée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son cabinet.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (chapitre C-25.01, r. 5) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64928

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre, c. C-25.01, a. 63)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Application : Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec.

CHAPITRE II APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

SECTION I PROTECTION DE LA JEUNESSE

2. Définitions : Dans le présent chapitre, le mot « tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec et les mots « Cour du Québec » désignent la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

3. Lieu d'introduction de l'appel : Les appels sont entendus par le tribunal, en chambre de la famille, sauf s'ils sont déferés par le juge à la chambre criminelle.

4. Déclaration d'appel : Outre ce qui est prévu à l'article 104 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), la déclaration d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée conformément à l'article 112 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La déclaration d'appel est signée par l'appelant ou son avocat, et indique l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la signification à l'intimé ou à son avocat.

5. Acte de représentation : L'avocat qui représente une partie devant le tribunal, produit un acte de représentation au greffe de ce tribunal, dans les 10 jours du dépôt de la déclaration d'appel.

6. Constitution du dossier :

1. Sur réception de la déclaration d'appel, sauf dispense par le tribunal sur demande de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures, de la preuve et des décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision qui y met fin et de l'ordonnance, le cas échéant.

2. Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

7. Inscription au rôle : À l'expiration du délai pour répondre, le greffier du tribunal inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en notifie un avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé, les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer le tribunal de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée au jour fixé, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 11 du présent règlement.

8. Plaidoirie écrite. Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, exposer les faits de la cause et les renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments ainsi que les références aux autorités citées.

9. Prise de dépositions : Dans les cas où le tribunal entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction des témoignages ou être enregistrée par un système autonome approprié qui permette, quoique non relié à un système d'enregistrement central, d'assurer l'intégrité de la déposition.

10. Pouvoirs du tribunal : Le tribunal peut :

a) rejeter l'appel lorsque l'appelant n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder hors la présence de l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

c) sur demande ou d'office, rejeter l'appel formé en contravention aux formalités prescrites par la loi ou les Règlements de procédure du tribunal.

11. Demandes : Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins trois jours à l'avance. Le juge peut toutefois prolonger ou abréger ce délai s'il l'estime nécessaire.

12. Copies du jugement : Le greffier du tribunal notifie une copie du jugement au juge qui a prononcé la décision portée en appel et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse. La copie du jugement peut être notifiée par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.

13. Dossier : Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne le dossier original au greffier de la Cour du Québec.

14. Disposition générale : Le tribunal peut prendre toute décision ou rendre toute ordonnance en prenant en considération le meilleur intérêt de la justice.

SECTION II

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents : Le tribunal peut, après le dépôt de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins trois jours signifié au poursuivant et déposé au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.

CHAPITRE III

DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

SECTION I

LES ACTES DE PROCÉDURE

§1. Dispositions d'application générale

16. Garde et tutelle d'enfant : La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

17. Certificats de naissance : La production en preuve des certificats de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur filiation est mise en cause. De plus, la production des copies d'actes de naissance des parties suffit.

§2. La demande en divorce

18. Contenu : La demande en divorce, accompagnée d'une déclaration sous serment et, s'il y a lieu, d'un avis relatif à la contestation, doit être conforme au formulaire I et être signée par la partie demanderesse.

19. Attestation des naissances : Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à la demande d'inscription prévue à l'article 174 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou, le cas échéant, à la demande, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut faire l'objet d'une demande d'inscription ou une demande produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.

§3. Les autres demandes introductives

20. Contenu : Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps comporte dans la mesure du possible, les informations requises aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I.

21. Demande conjointe : Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.

SECTION II

PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE À LA PARTIE DEMANDERESSE

22. État appuyé d'un serment de la partie demanderesse : Pour être mise au rôle de la chambre de pratique, toute demande visant à l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle à la partie demanderesse est accompagnée d'un état appuyé d'un serment qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge; cet état doit être préparé selon le formulaire III et signifié avec la demande.

23. État appuyé d'un serment de l'autre partie : Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, l'autre partie signifie à la partie demanderesse et dépose au dossier un état sous serment de sa situation financière selon le formulaire III, à défaut de quoi, la partie demanderesse peut, à la discrétion du tribunal, procéder hors la présence de l'autre partie. L'avis de présentation de la demande fait mention de cette exigence.

24. Admission de la capacité de payer : La partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement.

25. Consentement ou projet d'accord : Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs déclarations sous serment pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

26. Instruction : Chaque partie fait signifier à l'autre l'état de sa situation financière conformément au formulaire III au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.

SECTION III

LE PATRIMOINE FAMILIAL

27. Renseignements obligatoires : Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

L'état du patrimoine familial est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

28. Renonciation : La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en connaître le montant exact.

SECTION IV LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

29. Renseignements obligatoires : Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même joindre à la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

L'état de la société d'acquêts est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

SECTION V L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

30. Application : Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.

31. Ordonnance : Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

32. Acheminement du rapport d'expertise : Dans l'ordonnance qu'il rend, le juge indique si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier.

33. Ordonnance rendue à l'audience : L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties.

Le greffier notifie sans délai la décision et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale.

34. Contenu de l'ordonnance. L'ordonnance, rédigée selon le formulaire V, indique l'objet spécifique de l'expertise. Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre

de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 429 du Code de procédure civile selon le formulaire VI.

35. Transmission du rapport : L'expert transmet son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties. Le juge ou le greffier verse le rapport au dossier sous pli cacheté.

36. Rapport d'expertise et témoignage de l'expert : Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. L'expert peut toutefois être appelé à témoigner en conformité avec l'article 294 du Code de procédure civile.

SECTION VI ACCÈS SUPERVISÉS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AUTRE QU'UNE RESSOURCE DE SUPERVISION

37. Droits d'accès supervisés : Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne désignée.

À défaut, l'ordonnance fixant des droits d'accès supervisés doit être signifiée au superviseur désigné et être accompagnée de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement.

SECTION VII LES DEMANDES EN MODIFICATION

38. Renseignements obligatoires : Toute demande visant à modifier, annuler ou suspendre une mesure accessoire est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande.

39. Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier : Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà.

SECTION VIII LE GREFFIER

40. Jugement ou ordonnance du tribunal : Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Le jugement de divorce est rédigé selon le formulaire VII et porte la date à laquelle il a été rendu.

41. Extrait de jugement : Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif.

Le dépôt au greffe de la minute d'un jugement s'accompagne d'une copie partielle de cette minute comprenant l'entête, l'intitulé : « Extrait du jugement » et le dispositif : « Par ces motifs... ».

SECTION IX LE GREFFE DES DIVORCES

42. Devoir du greffier. Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plunitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formules requises par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à qui-conque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde émanant d'un autre tribunal, une copie conforme de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originale;

g) transmettre, en matière d'ordonnance conditionnelle, les documents requis aux articles 18(3) et 18(6) de la Loi sur le divorce;

h) faire signifier à la partie demanderesse ou à son procureur l'avis prévu à l'article 18(5) de la Loi sur le divorce au moins 10 jours avant la date fixée pour recueillir les éléments de preuve supplémentaires;

i) faire signifier aux parties l'avis prévu à l'article 19(2) de la Loi sur le divorce, préparé à l'aide du formulaire IX, accompagné d'une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

j) transmettre, conformément à l'article 19(12) de la Loi sur le divorce, copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 19(7) de la Loi sur le divorce;

k) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu de l'article 6 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

l) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur : Le présent règlement remplace le Règlement de procédure en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 6) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS
D'ACCÈS SELON L'ARTICLE 37
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un **droit d'accès** est une ordonnance de la Cour supérieure qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle « **exercice du droit d'accès** » le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La Cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc :

- être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

Cet avis doit être accompagné de l'ordonnance de droits d'accès supervisés.

FORMULAIRE I

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et- s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que:

État matrimonial et familial

1. L'épouse est née le _____ à _____ et est âgée de _____ ans. Elle est la fille de _____ et de _____ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-1;

2. Le mari est né le _____ à _____ et est âgé de _____ ans. Il est le fils de _____ et de _____ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-2;

3. Le mariage des parties a été célébré le _____ (date) à _____ (endroit) tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage cotée P-3;

4. Au moment du mariage, l'épouse était _____ le mari était _____; (Indiquer l'état matrimonial)

5. Le régime matrimonial alors adopté fut _____; (Coté P-4, copie authentique des documents à l'appui.)

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire copies authentiques des documents pertinents).

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms usuels	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) l'enfant(s) visé(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5 (facultatif);

Aucun de ces enfants n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. (S'il existe une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails et produire les documents pertinents.)

Résidence

7. L'épouse réside habituellement au _____ (no) _____
 _____ (rue) _____ (ville) _____
 _____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
 _____ (mois) _____ (année) _____

Le mari réside habituellement au _____ (no) _____
 _____ (rue) _____ (ville) _____
 _____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
 _____ (mois) _____ (année) _____

Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants:

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande:

A) L'avocat de la partie demanderesse a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de *consultation* ou d'*orientation*.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat a fourni à la partie demanderesse des renseignements sur les services de *médiation* susceptibles d'aider à la négociation des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou de garde et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations

10 A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, dont un exemplaire est coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

Autres procédures

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;
(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme
de tout jugement rendu antérieurement)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b). Il n'y a pas eu de pardon
ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Par ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

(ou)

ENTÉRINER l'accord entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.

_____ frais de justice.

Signé à _____, ce _____

20_____

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je, soussigné(e) avocat(e) de la partie demanderesse (ou des parties demanderesse, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 9 de la Loi de 1985 sur le divorce.

Signé à _____, ce _____
20 _____

Avocat(e) de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

(S'il y a lieu)

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier pour le district de _____ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit de date)

GREFFIER

FORMULAIRE II

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DE LA FAMILLE

DISTRICT DE

(Divorce)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

- La naissance de **aucune des parties** n'a été enregistrée au Québec. (les paragraphes 1 et 2 ne sont pas complétés; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de **l'épouse** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 2 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de **l'époux** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 1 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)

Je déclare que:

1. L'épouse est née le _____ (date de naissance) _____ à _____ (lieu de naissance) _____ et a été baptisée ou enregistrée le _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) _____ à _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil) _____

Elle est la fille de _____ et de _____;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse est âgée de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____;

2. Le mari est né le _____ (date de naissance) _____ à _____ (lieu de naissance) _____ et a été baptisé ou enregistré le _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) _____ à _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil)

Il est le fils de _____ et de _____;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux est âgé de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____ (*Endroit et date*) _____;

Partie(s)

OU

Procureur de

FORMULAIRE III

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE

Chambre de la famille

NO ____ - ____ - ____

Partie: _____

c.

Partie: _____

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN

Je, soussigné(e), _____ domicilié(e) au
 _____ district de _____,
 déclare sous serment:

J'admets ma capacité de payer les sommes demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit.

Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de _____ \$ par mois.

1. Je suis la partie _____ dans la présente cause;

2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année _____;

3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle;

REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE

Catégorie	par semaine	par mois	par année
Salaire brut			

Salaire brut

Commission/pourboires

Revenus nets d'entreprise et
de travail indépendant
(joindre les états financiers)

Assurance-emploi

Pension alimentaire
versée par un tiers

Prestations de retraite,
d'invalidité ou autres

Intérêts et dividendes

Loyers nets (joindre état
des revenus et dépenses
relatif à l'immeuble)

Autres (spécifier)

TOTAL a)

Total par semaine _____ \$ × 4,33 = b) _____ \$ par
mois

Total par année _____ \$ ÷ 12 = c) _____ \$ par
mois

REVENU MENSUEL TOTAL: (a + b + c) = _____ \$

DÉPENSES SUR UNE BASE MENSUELLE

(Pour calculer le montant mensuel exact, multiplier une dépense hebdomadaire par 4,33
et diviser une dépense annuelle par 12)

Catégorie	Par mois
1	Cotisation au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada
2	Primes d'assurance-emploi
3	Cotisation à un régime de retraite
4	Primes d'assurance-groupe
5	Cotisations syndicales et professionnelles
6	Loyer/Hypothèque
7	Charges communes (copropriété)
8	Taxes municipales, scolaire et d'eau
9	Primes d'assurance habitation
10	Assurances-vie, accident, invalidité
11	Électricité
12	Chauffage
13	Téléphone
14	Câblodistribution
15	Réparation et entretien de la résidence principale
16	Services d'entretien domestique
17	Achat de meubles, appareils ménagers et literie

-
- 18 Réparation de meubles et appareils ménagers
-
- 19 Nourriture et épicerie
-
- 20 Repas à l'extérieur: - Travail
- Loisirs
-
- 21 Médicaments et articles de toilette
-
- 22 Couches et lait pour bébé
-
- 23 Soins dentaires
-
- 24 Lunettes, verres de contact et leurs produits d'entretien
-
- 25 Vêtements
-
- 26 Buanderie et nettoyage
-
- 27 Coiffure et esthétique
-
- 28 Taxis et transports publics
-
- 29 Véhicule - Paiements/location
- Assurances
- Permis et immatriculation
- Essence
- Entretien
- Stationnement
-
- 30 Frais scolaires (scolarité, livres, matériel, repas, sorties, frais parascolaires, costume)
-
- 31 Régime enregistré d'épargne-études
-
- 32 Frais de garde des enfants (garderie, gardien(ne), camp de jour)
- aux fins du travail
- aux fins de loisirs
-

33 Sorties et divertissements

34 Activités sportives

35 Équipement: sports, loisirs ou autres

36 Cours/Leçons

37 Jouets, cadeaux

38 Livres, revues, journaux, disques, cassettes

39 Animaux domestiques

40 Tabac et boissons alcooliques

41 Vacances

42 Camp

43 Argent de poche des enfants

44 Épargne - Épargne retraite

45 Paiement de dette 1)
 2)
 3)

46 Frais d'avocat

47 Résidence secondaire (joindre détails en annexe)

48 Autres: -
 Dépenses anticipées: -
 -
 -

DÉPENSES MENSUELLES TOTALES

SOMMAIRE

Revenu mensuel total (voir page 1)	_____	\$
(moins)	-	
Impôt sur ce revenu (avant pension alimentaire)*	_____	\$
REVENU NET	_____	\$
(moins)	-	
Dépenses mensuelles totales	_____	\$
SURPLUS/(DÉFICIT)	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE ET IMPACT FISCAL		
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI QUI RÉCLAME LA PENSION ALIMENTAIRE		
Contribution nette requise du débiteur alimentaire	_____	\$
plus	+	
Impôt sur la pension alimentaire réclamée et crédits perdus*	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE RÉCLAMÉE	_____	\$
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE EST RÉCLAMÉE		
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE OFFERTE	_____	\$
(moins)	-	
Impôts économisés et crédits retrouvés vus la pension alimentaire offerte*	_____	\$
Coût net de la pension alimentaire offerte	_____	\$
* Indiquer la source de calcul: _____		

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR

ACTIF

Indiquer argent comptant, comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

Catégorie	Détails	Valeur
Total de l'actif		_____ \$

PASSIF

Indiquer dans le tableau qui suit les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes

fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.)
 ou d'une décision
 d'un tribunal (dommages et intérêts, pensions alimentaires, trop
 perçu
 d'assurance-chômage ou d'aide sociale, amendes, etc.).

Pour chaque dette, préciser sa valeur, son solde en capital et
 le nom du
 créancier.

Dette (préciser: hypothèque, prêts personnels, cartes de crédit, etc.)	Solde	Nom du créancier
---	-------	------------------

1.

2.

3.

4.

passif _____ \$	Total du
-----------------	----------

Sommaire de l'actif et du passif

Total de l'actif: _____ \$

(moins) -

Total du passif: _____ \$

VALEUR NETTE _____ \$

Signature

Serment prêté devant _____ (nom et fonction, profession ou qualité) _____ à
 _____ (municipalité et province) _____, le _____ (date) _____

(signature de la personne qui reçoit le serment)

FORMULAIRE IV**CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE
NO

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

Nous, soussignés, consentons, sujet à l'ordonnance du tribunal, à ce qu'une évaluation soit faite par un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure concernant notre/nos enfant(s) mineur(s):

(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à ce que cette évaluation ne débute qu'après le dépôt au greffe de l'attestation du service de médiation conformément aux articles 417 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes ou établissements ci-après mentionnés et obtienne communication des dossiers pertinents, savoir:

Nous consentons que l'expert désigné soit autorisé par le tribunal à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*)) et autorisons le greffier à lui en donner accès.

Nous consentons à ce que le rapport d'expert soit versé en preuve au dossier, sous réserve du droit des parties d'interroger l'expert et de faire toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À _____

le _____ 20.

PROCUREUR DE LA PARTIE DEMANDERESSE

PARTIE DEMANDERESSE

PROCUREUR DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

PARTIE DÉFENDERESSE

INTERVENTION

Je consens à l'accès et à la communication des dossiers visés par le consentement de mes parents et à la mise en preuve du rapport de l'expert.

ENFANT MINEUR(E) DE 14 ANS OU PLUS

FORMULAIRE V**ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE
 NO

COUR SUPÉRIEURE
 Chambre de la famille

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE

Le tribunal est saisi d'une demande pour :

- garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès; ou
 autres aspects qui concernent cet(s) enfant(s) – préciser :

Vu la preuve et les représentations relativement à

(nom(s) de (des) l'enfant(s))

CONSIDÉRANT que, pour être en mesure de prendre une décision éclairée, il paraît opportun au tribunal d'obtenir une expertise du Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT

le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

la décision d'office du tribunal à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement à :

_____ (prénom et nom de l'enfant)

_____ (prénom et nom de l'enfant)

_____ (prénom et nom de l'enfant)

_____ (prénom et nom de l'enfant)

cette expertise devant porter sur (préciser l'objet de l'expertise):

de faire rapport écrit le ou avant le _____
et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné.

AUTORISE l'expert désigné à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*))

Frais à suivre.

J.C.S.

FORMULAIRE VI

ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES DOSSIERS (a. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et a. 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT
DE

Le

20 .

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert.

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article et 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au

de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

J.C.S.

FORMULAIRE VII

JUGEMENT DE DIVORCE (a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorce)

NO
20 .

Le

PRÉSIDENT: L'HONORABLE

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et,- s'il y a lieu

PARTIE DÉFENDERESSE

JUGEMENT DE DIVORCE

Vu la demande en divorce;

Vu la preuve faite et les pièces versées au dossier;

CONSIDÉRANT que la demande est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal:

PRONONCE le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le _____, qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement.

ORDONNE _____ (mesures
accessoires) _____
_____ frais._____
JUGE OU GREFFIER

FORMULAIRE VIII

CERTIFICAT DE DIVORCE (a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce)

Canada	COUR SUPÉRIEURE
Province de Québec	
District de	
n°	
CERTIFICAT DE DIVORCE (Art. 12(7), Loi sur le divorce)	
J'atteste que le mariage de	
et de	
célébré à , le	
a été dissous par jugement qui a pris effet le	
Sceau*	Délivré à
le	_____
	Greffier

* Sur demande.

FORMULAIRE IX

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE (a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE

(a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

AVIS VOUS EST DONNÉ qu'une demande en confirmation de l'ordonnance conditionnelle ci-jointe, prononcée par

_____ (juge) de
_____ (tribunal)

le _____ 20 _____, sera entendue à la salle

palais de justice de _____, à
_____ à 9 h 30 ou dès que les parties pourront être entendues.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal tiendra compte de tout document à l'appui de cette demande expédié par le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi que toute preuve présentée par l'une ou l'autre des parties.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal pourra rendre une ordonnance pour confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance conditionnelle.

Daté à _____, le _____
20 _____.

GREFFIER

A.M., 2016-08

Arrêté numéro I-14.01-2016-08 du ministre des Finances en date du 18 mai 2016

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 12^o, 16^o, 22^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 2 du 14 janvier 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0062, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 12^o, 16^o, 22^o et 29^o)

1. L'article 11.6 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o il possède au moins 2 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2^o il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

« **11.6.1.** Le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.6. ».

3. L'article 11.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o il possède au moins 3 années d'expérience pertinente dans les dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité;

« 2^o il remplit au moins l'une des conditions suivantes en matière de formation relative aux dérivés à l'égard desquels il veut exercer son activité :

a) il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en la matière pour un représentant de courtier;

b) il a obtenu le titre de CFA au sens de l'article 3.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

c) il a obtenu le titre de Chartered Alternative Investment Analyst au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par la Chartered Alternative Investment Analyst Association, selon l'appellation qui lui est donnée au 5 juin 2016, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.13, du suivant :

« **11.13.1.** Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés ne peut exercer d'activité qu'à l'égard des dérivés dans lesquels il possède l'expérience pertinente et la formation prévues à l'article 11.13. ».

5. L'article 11.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du titre III » par les mots « des titres III et IV »;

2^o par l'insertion, après les mots « des fonctions semblables », des mots « ni à une personne autorisée à créer ou à mettre en marché des dérivés ou autorisée à exercer des activités semblables ».

6. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o tous les autres renseignements prévus à la question 35 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

7. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « et 28 », des mots « et au paragraphe *d* de la question 35 ».

8. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la question 6, de la suivante :

« **6.1.** Identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1), à la personne qui y est admissible et qui demande l'agrément. »;

2^o par le remplacement, dans la question 32, de « , pour les trois dernières années » par les mots « des 3 derniers exercices »;

3^o par l'addition, après la question 34, de ce qui suit :

« ACTIVITÉS COMMERCIALES

35. Fournir les renseignements suivants sur les activités de la personne qui a demandé l'agrément au cours de l'exercice précédent :

a) le nombre de clients au Québec;

b) le nombre de fermetures de comptes clients;

c) le nombre de contrats conclus au Québec et leur valeur notionnelle;

d) le pourcentage de comptes clients qui ont été rentables pour les contreparties;

e) le taux d'intérêt applicable par monnaie à la clôture de l'exercice en faisant la distinction entre les taux débiteur et créditeur;

f) le nombre de positions liquidées à la suite d'appels de marge auprès de clients;

g) le nombre de corrections de prix (dérapage) ayant donné lieu à une évaluation des conséquences pour les clients. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2016.

64927

Décisions

Décision 10870, 16 mai 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10870 du 16 mai 2016, approuvé après modifications un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mai 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

« P5 » : désigne les offices provinciaux de mise en marché du lait signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, c'est-à-dire ceux de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Ontario; »

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa des mots « supérieure à 12 kg » par les mots « supérieure à 16 kg ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à qui Les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.27 et qui ne détient pas de quota au moment de la vente; ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du chiffre « 10 » par « 12 ».

5. L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la Section XIV »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 2^o des paragraphes suivants :

2.1^o une réserve spéciale pour les quotas prêtés par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010;

2.2^o une réserve spéciale pour le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières; ».

6. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Les Producteurs peuvent utiliser, en tout ou en partie, la réserve établie selon le paragraphe 3^o de l'article 46 pour :

1^o atténuer l'effet d'une diminution générale du quota ou la répartir à tous les producteurs au prorata des quantités de quota détenues;

2^o répondre aux demandes du programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la Section XIV;

3^o répondre aux demandes du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières prévu à la Section XIV.1;

4^o tout autre fin se rapportant à l'application du présent règlement. ».

7. La Section XIV.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION XIV.1
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
D'ENTREPRISES LAITIÈRES**

§1. Dispositions préliminaires

53.14. Les Producteurs, en lien avec P5, établissent un programme qui vise à favoriser le démarrage de nouvelles exploitations laitières à dimension humaine gérées et exploitées personnellement par leurs propriétaires.

53.15. Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs rendent disponible annuellement, aux entreprises admissibles, une quantité de 144 kg de matière grasse par jour de quota sous forme de prêt d'au minimum 12 kg de matière grasse par jour, mais d'au plus 16 kg de matière grasse par jour.

Les quantités de matière grasse par jour de quota dédiées au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, qui n'ont pas été utilisées pour une année donnée, sont utilisées pour l'attribution de prêts l'année suivante.

53.16. Pour rendre disponible les 144 kg de matière grasse par jour, Les Producteurs utilisent :

1° les quantités de quota provenant de la mise en commun de P5 versées à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 46;

2° les quotas retournés dans la réserve spéciale pour le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à l'échéance d'un prêt ou lorsque le bénéficiaire d'un prêt réduit ou cesse la production ou qu'il ne respecte plus les conditions du programme.

Lorsque les quantités de quota dans la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.2° sont insuffisantes pour combler les demandes des entreprises jugées admissibles, Les Producteurs utilisent les quantités de quota prêtées selon le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010 et qui ont été retournées à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 46.

53.17. Pour les fins de l'application du programme, Les Producteurs attribuent en priorité 1 prêt pour chacune des régions prioritaires suivantes : Abitibi-Témiscamingue, la Gaspésie-Les Îles et Saguenay-Lac-St-Jean. ».

§2. Admissibilité

53.18. Est admissible au programme de la présente section une entreprise exploitée par :

1° une ou plusieurs personnes physiques;

2° une société par actions;

3° une société en nom collectif.

53.19. De plus, l'entreprise doit pouvoir démontrer :

1° qu'elle a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production laitière dont le propriétaire, les copropriétaires, les actionnaires ou les sociétaires participeront activement, et personnellement, à la gestion et l'opération de l'unité de production;

2° que 100 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui sont âgées d'au moins 18 ans, ne sont pas des faillies non libérées au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3), sont domiciliées au Québec, et citoyennes canadiennes au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C.(1985), chapitre c-29) ou résidentes permanentes au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, chapitre 27), détiennent tous les intérêts dans l'entreprise et participeront activement à la gestion et à l'opération de l'unité de production ou sera exploité le prêt de quota;

3° que, si elle est formée d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec et y exploite l'unité de production;

4° que toutes les personnes détenant un intérêt dans l'entreprise n'ont jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;

5° que l'exploitation laitière où sera produit le quota prêté n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée à une des personnes détenant des intérêts dans l'entreprise, directement ou indirectement, pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

6° qu'au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui possèdent une formation générale en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

7° qu'au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui possèdent au moins deux années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière;

8° qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise est un employé des Producteurs ou le conjoint d'un tel employé;

9° qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise n'est le conjoint d'un producteur de lait;

10° que le conseil régional de la région où sera exploité le quota prêté a adopté, à l'égard du projet de démarrage, une résolution semblable à celle reproduite à l'annexe 4.

On entend par « conjoint », les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les conjoints de faits, soit la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

On entend par « intérêt » :

1° dans le cas d'une entreprise exploitée par une ou de plusieurs personnes physiques, les parts indivises détenues directement dans l'entreprise;

2° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société par actions, les actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions;

3° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société en nom collectif, les parts des associés;

On entend par « personne liée » :

1° lorsque l'entreprise est exploitée par une ou plusieurs personnes physiques :

a) la mère ou le père de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

b) la mère ou le père du conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

c) le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

2° lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes :

a) la mère ou le père de la personne physique qui contrôle la personne morale ou la société de personnes;

b) la mère ou le père du conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes;

c) le conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes.

53.20. De plus, l'entreprise, par l'entremise des personnes physiques qui en détiennent les intérêts, directement ou indirectement, doit s'engager, par écrit :

1° à être titulaire d'un quota acquis sur le Système centralisé de vente des quotas, au moins équivalant au prêt accordé en vertu du présent programme;

2° à ne pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont elle est propriétaire, à moins de 12 kg de matière grasse par jour;

3° à ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;

4° à ce que toutes les personnes physiques qui en détiennent les intérêts, suivent une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt;

5° à s'assurer de la conformité de son unité de production, eu égard aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

6° à respecter en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi;

7° à remettre aux Producteurs, si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28, au plus tard le 1^{er} février qui suit l'admissibilité au programme, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage.

§4. Processus de dépôt

53.21. Toute entreprise qui souhaite se prévaloir du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières doit transmettre au bureau de son conseil régional, entre le 1^{er} août et le 31 octobre, une demande semblable au modèle reproduit aux annexes 5 et 6, dûment remplie et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés de l'entreprise, et à laquelle elle joint les documents établissant qu'elle satisfait aux conditions du programme.

53.22. L'entreprise doit soumettre avec sa demande, un plan d'affaires de 10 ans élaboré et signé par un conseiller en gestion agricole membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou par un comptable professionnel agréé.

Le plan d'affaires doit comprendre :

1° un état des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans;

2° la liste des hypothèses technico-économiques utilisées pour l'établissement du flux de trésorerie;

3° un organigramme indiquant la structure et la gouvernance de l'entreprise notamment :

a) s'il s'agit d'une société par actions : la description du capital-actions, le nombre d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées ainsi que le montant payé par chaque actionnaire;

b) s'il s'agit d'une société en nom collectif : le nom des sociétaires et le pourcentage de parts sociales détenues par chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise.

4° une description de l'entreprise laitière projetée, dont notamment la description des actifs qui y seront utilisés;

5° l'adresse civique des installations physiques où sera produit et mis en marché le lait à être produit par l'entreprise;

6° la liste des prêteurs sollicités et les montants du financement demandé.

On entend par « prêteur », une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), ou une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une personne liée qui finance l'entreprise.

53.23. De plus, l'entreprise doit joindre à sa demande :

1° Selon le cas :

a) s'il s'agit de deux personnes physiques ou plus détenant les intérêts dans l'entreprise, une copie du contrat d'indivision;

b) s'il s'agit d'une société par actions, une copie de ses statuts constitutifs;

c) s'il s'agit d'une société en nom collectif, une copie du contrat de société;

2° un curriculum vitae pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;

3° une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;

4° une photocopie de l'acte de naissance, de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;

53.24. L'entreprise peut également joindre à sa demande des lettres d'appui provenant de producteurs de lait appartenant à son groupe régional.

53.25. Une personne physique ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne plus d'une demande.

53.26. Une seule demande peut être présentée par unité de production. À défaut, toutes les demandes reçues pour cette exploitation seront rejetées.

53.27. Les Producteurs rejettent toute demande incomplète ou faite par une entreprise qui ne respecte pas les conditions des articles 53.18 à 53.23. Les Producteurs informent l'entreprise, au plus tard le 30 novembre, des motifs du refus.

§5. Octroi du prêt

53.28. Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 53.16 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, sous réserve du respect des conditions d'attribution énumérées à l'article 53.30, un prêt à toutes les entreprises jugées admissibles.

Si les quantités sont insuffisantes, Les Producteurs procèdent, au plus tard le 1^{er} décembre, par tirage au sort, et ce, dans l'ordre de priorité qui suit :

1° Entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires déterminées selon l'article 53.17, et ce, pour la quantité de quota donnée en priorité aux demandes provenant de ces régions;

2° Entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Les Producteurs envoient un avis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.

53.29. Les entreprises admissibles qui n'ont pas obtenu de prêts à la suite du tirage tenu conformément à l'article 53.28 peuvent participer à nouveau au présent programme en présentant une nouvelle demande l'année suivante. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

53.30. Le prêt est attribué à l'entreprise lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'entreprise a remis aux Producteurs une confirmation écrite de la part de chacun de ses prêteurs à l'effet que le financement nécessaire à son démarrage a été octroyé, et ce, au plus tard le 1^{er} février qui suit l'admissibilité au programme;

2^o la quantité de quota équivalente à son prêt lui a été transférée à la suite de l'application du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 41.1.

53.31. L'entreprise admissible doit acquérir sur le Système centralisé de vente des quotas la totalité de la quantité de quota équivalente à son prêt lors d'une seule vente; à défaut, elle est disqualifiée du programme.

L'entreprise a 12 mois à compter de la transmission de l'avis de l'article 53.28 pour acquérir son quota sur le Système centralisé de vente des quotas et démarrer la production laitière. À défaut, l'entreprise est déchue de sa priorité et la quantité de quota est retournée à la réserve spéciale établie au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.32. Sous réserve des limites établies à l'article 53.15, la quantité de kg de matière grasse à être prêtée par Les Producteurs est celle identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, et ce, sans aucune possibilité de modifier à la hausse cette quantité.

§6. Remboursement du prêt de quota

53.33. Le prêt de quota est remboursé à compter de la 11^e année suivant la date de son octroi, et ce à raison de 0,1 kg par mois jusqu'à concurrence de 1 kg par année.

Les Producteurs retournent les quotas remboursés à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2 du premier alinéa de l'article 46.

53.34. Le remboursement de la tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour de l'entreprise qui a fait une offre d'achat conformément à l'article 30 est reporté au mois suivant lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur conformément au paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 41.1.

Les quotas remboursés sont retournés à la réserve :

1^o du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 46, s'ils émanent du P5, ou;

2^o du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 46 s'il s'agit de quantités de quota prêtées et remboursées selon le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010.

§7. Transfert et dispositions diverses

53.35. Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.

53.36. L'entreprise conserve le quota prêté jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'elle respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et que les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 2, 4 à 9 de l'article 53.19.

53.37. Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre aux Producteurs chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 7. En outre, il doit produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation.

53.38. Le producteur doit fournir aux Producteurs, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration.

53.39. Les quotas retirés ou retranchés sont retournés à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.40. Lorsque Les Producteurs décident d'une diminution de la production provinciale qui a pour effet de réduire le quota détenu par tous les producteurs de lait du Québec, l'entreprise n'a pas à racheter cette quantité pour maintenir le prêt émis en vertu du présent programme.

53.41. Toute augmentation ou diminution de la production autorisée par Les Producteurs est appliquée sur le quota dont l'entreprise est propriétaire et non sur la partie prêtée par Les Producteurs.

53.42. Durant les 5 années suivant l'attribution d'un prêt en vertu du présent programme, l'entreprise ne peut transférer son quota autrement que par le Système centralisé de vente des quotas, sous réserve des exceptions suivantes :

1^o une personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise au jour de la demande peut céder en partie ses intérêts en faveur de son conjoint afin de l'intégrer dans l'entreprise;

2^o en cas de litige entre les personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise au jour de la demande, l'une peut céder ses intérêts à l'autre.

53.43. Si une personne physique qui a rendu cette entreprise admissible en vertu des paragraphes 4 à 9 de l'article 53.19 quitte l'entreprise, cette dernière continue de profiter du quota prêté si au moins une des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise au moment du dépôt de la demande respectait les exigences des paragraphes 2, 4 à 9 de l'article 53.19 et les respecte toujours.

53.44. Tant que le prêt émis en vertu de la présente section n'est pas remboursé aux Producteurs, l'entreprise qui en bénéficie ne peut se prévaloir du programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la section XIV.

53.45. La personne physique qui bénéficie, directement ou indirectement, du programme est réputée consentir au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), à ce que son identité et, le cas échéant, celle de la société ou de la personne morale dont elle détient des parts sociales ou des actions, soit publiée une fois l'an par Les Producteurs dans le rapport annuel publié conformément à l'article 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ainsi que dans la revue Le producteur de lait québécois.

§8. Dispositions transitoires

53.46. Malgré l'article 53.36, le producteur qui bénéficie d'un quota prêté par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 1^{er} juin 2016, le conserve tant qu'il est en production et respecte les exigences suivantes :

1^o une ou plusieurs personnes physiques impliquées dans l'entreprise à titre de propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise :

a) font profiter l'entreprise d'une subvention à l'établissement ou au démarrage en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

b) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts de la société;

2^o toutes les personnes physiques impliquées dans l'entreprise n'ont jamais détenues, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production et, au moment du dépôt de la demande, respectent toutes les exigences du paragraphe 3;

3^o les personnes physiques visées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa :

a) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts sociales de la société;

b) participent, dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs.

Lorsque l'une de ces exigences n'est plus respectée, Les Producteurs retournent le quota attribué à l'une ou l'autre des réserves spéciales mentionnées aux paragraphes 2.1^o et 2.2^o de l'article 46 selon la date d'octroi du prêt.

53.47. Si une personne physique qui maintient un producteur admissible en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53.46 quitte l'entreprise ou modifie sa participation en deçà du pourcentage prévu au sous-paragraphe *b* du même paragraphe, ce producteur continue de profiter du quota prêté si, au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 1, au moment du dépôt de la demande de prêt et les respecte toujours.

53.48. Les Producteurs suspendent, le 1^{er} juin 2016, le remboursement en cours du producteur bénéficiaire d'un prêt. Le remboursement de ce prêt reprend à l'arrivée de la 11^e année suivant la date d'attribution du prêt, à raison de 0,1 kg par mois jusqu'à concurrence de 1 kg par année. ».

8. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 53.19, al.1 par. 11)

RÉSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

Considérant que Les Producteurs de lait du Québec ont mis en place un programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

Considérant que ce programme a pour objectif d'aider au démarrage de nouvelles entreprises laitières, à dimension humaine, gérées par leurs propriétaires exploitants;

Considérant que le conseil régional _____ a pris connaissance du projet présenté par _____;

Considérant que de l'avis des membres du conseil régional, aucun élément ne démontre que ce projet ne rencontre pas les objectifs du programme;

Il est proposé par _____, appuyé par _____, que le conseil régional appuie le projet présenté par _____ dans le cadre de l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières géré par Les Producteurs de lait du Québec.

9. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 5

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

SECTION I – INFORMATION SUR L'ENTREPRISE

N^o de producteur (si disponible)

Nom et adresse de l'entreprise

_____	_____

Nom, adresse et participation des personnes physiques impliquées dans l'entreprise

Nom	Adresse et courriel	% d'intérêts
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
		100 %

Nom et prénom de la personne responsable de la demande : _____

Coordonnées téléphoniques : _____

Type d'entreprise :

- entreprise individuelle société par actions société en nom collectif

SECTION II – DESCRIPTION DU SITE D'EXPLOITATION VISÉ

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Adresse civique : _____

Désignation cadastrale : _____

Nom et prénom du ou des propriétaires de l'immeuble : _____

(Annexez une copie des contrats de vente ou de location selon le cas.).

SECTION III – QUANTITÉ DE QUOTA DEMANDÉE PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise requiert un prêt de quota d'une quantité de _____ kg de matière grasse par jour.

SECTION III – VÉRIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE DU GROUPE RÉGIONAL

A) La présente demande est accompagnée de l'annexe 6 dûment remplie par chacune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise.

B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales).

C) La présente demande est accompagnée des documents établissant les titres de propriété du site visé pour l'unité de production (copie des contrats de vente ou de location).

- D) La présente demande est accompagnée des documents suivants :
- i. copie de l'acte de naissance ou de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec
 - ii. copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
 - iii. copie du curriculum vitae;
 - iv. original des lettres d'appui moral;
 - v. copie du plan d'affaires détaillé.
-

E) Le projet a reçu l'appui du conseil régional des producteurs de lait. (Annexez la résolution du conseil régional)

F) L'entreprise consent à ce que Les Producteurs communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

G) L'entreprise consent également à ce que Les Producteurs communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par Les Producteurs, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

H) Chacune des personnes impliquées dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____, le _____
(lieu) (date)

Demandeur

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes impliquées¹ dans l'entreprise concernée

Secrétaire du conseil régional

¹: On entend par personne impliquée : chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs de l'entreprise concernée.

10. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 6 – DÉCLARATION DES PERSONNES PHYSIQUES DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE

(art. 53.21)

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise déclare⁽¹⁾ :

- être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire);
- ne pas être un failli non libéré au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);
- être domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;
- que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

- avoir au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);
- posséder une expérience d'au moins deux ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitae);
- ne pas être un employé des Producteurs ou le conjoint d'un employé des Producteurs;
- ne pas être le conjoint d'un producteur de lait;
- que son conseil régional a adopté, à l'égard de son projet de démarrage, une résolution similaire à celle prévue à l'annexe 4 (fournir l'original de la résolution);
- que, si l'exploitation visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);
- que, si l'entité qui exploite l'entreprise est une société en nom collectif ou société par actions, toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale sont domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- qu'elle n'effectuera pas une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont elle est propriétaire à moins de la détention minimale de 12 kg de matière grasse par jour;
- qu'elle ne transférera ni grèvera d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- qu'elle suivra une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;
- qu'elle assurera la conformité de son unité de production conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- qu'elle respectera en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- avoir déposé auprès d'un prêteur un plan d'affaires pour la mise sur pied de son entreprise de production laitière au jour du dépôt du formulaire (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);
- qu'elle remettra aux Producteurs la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28;
- reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt du formulaire.

consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

qu'elle consent à ce que son nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois.

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé devant le secrétaire du conseil régional le _____ à _____

signature de la personne physique détenant des intérêts

(1) Chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise doit remplir l'annexe 6. ».

II. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7
(art.53.37)

Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières

Déclaration annuelle

SECTION 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

No de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire	

SECTION 2 – Identification de toutes personnes détenant un intérêt dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise du producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

SECTION 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :

- Leur nombre _____
- Leur identité _____
- Le pourcentage de leurs parts _____
- Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

SECTION 4 – Attestation et certification :

Je soussigné atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai Les Producteurs de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du programme d'aide au démarrage :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;
- Ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 4 à 9 de l'article 53.19 ou 53.46 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;
- Assurer la conformité de son unité de production, conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LQ 2015, chapitre 35) et les règlements qui en découlent;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

Le producteur bénéficiaire transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.

- 12.** L'annexe 7.1 est abrogée.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 375-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Artur J. Pires comme secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint par intérim à ce ministère à compter du 12 mai 2016;

QU'à ce titre, M^e Artur J. Pires reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Artur J. Pires soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Artur J. Pires soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64886

Gouvernement du Québec

Décret 376-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du second alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prescrit que le ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du second alinéa de l'article 7 de cette loi prescrit que le ministre doit notamment conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes publics et, le cas échéant, leur faire des recommandations sur toute question concernant leurs activités lorsque celles-ci ont une incidence dans le domaine municipal;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi prescrit notamment que le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques concernant l'activité du ministère;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3.1 de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, le gouvernement s'est engagé à proposer une politique visant à alléger la reddition de comptes des municipalités au gouvernement, à assurer la cohérence des exigences gouvernementales aux municipalités et à consulter les municipalités sur les initiatives gouvernementales susceptibles de se traduire par un accroissement significatif des responsabilités ou des coûts des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour aider et soutenir les municipalités, d'approuver la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de politique annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64887

Gouvernement du Québec

Décret 377-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont signé, le 10 juillet 2015, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2015-2016, approuvée par le décret numéro 404-2015 du 13 mai 2015, laquelle visait à renouveler l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015, approuvée par le décret numéro 151-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente pour une autre année et conclure, à cette fin, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire du Nunavik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64888

Gouvernement du Québec

Décret 378-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été signée le 22 mai 2015 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités afin principalement d'ajouter cinq nouvelles catégories de projets admissibles;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64889

Gouvernement du Québec

Décret 379-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 437 860 200 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 437 860 200 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 433-2015 du 27 mai 2015, une avance d'un montant de 111 838 150 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser à La Financière agricole du Québec, à compter du 1^{er} avril 2017, une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 326 022 050 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 437 860 200 \$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 224 170 000 \$ le 5 juillet 2016;

— 74 500 000 \$ le 3 octobre 2016;

— 27 352 050 \$ le 5 janvier 2017;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2017, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64890

Gouvernement du Québec

Décret 380-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015 ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, soit les parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État illustrées au plan daté du 18 novembre 2014 et portant le numéro M2014-10089 aux archives du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement telles que montrées sur un plan préparé par M^{me} Élisabeth

Boivin, ingénieure, daté du 22 janvier 2015 et portant le numéro 125793-3A, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit le 30 septembre 2016;

d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 30 septembre 2016; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

h) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

i) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

j) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en-dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

k) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits par lui sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64891

Gouvernement du Québec

Décret 381-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour le financement d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 19 juin 2015, la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 qui prévoit notamment la réalisation d'un nouveau programme de recherche en partenariat avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64892

Gouvernement du Québec

Décret 382-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, lequel permettra de répondre aux besoins liés à la croissance de la demande d'électricité et à la pérennité de ses installations dans la partie est du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet comprend la reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV sur le terrain du poste actuel à 120-12 kV et la construction de deux lignes souterraines à 315 kV d'environ 7 km chacune qui relieront le nouveau poste De Lorimier au poste Viger, situé près du pont Victoria;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, l'immeuble ou les droits réels requis sur le lot 1 424 612 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir du propriétaire l'immeuble ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 424 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64893

Gouvernement du Québec

Décret 383-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent, ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite émanant de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités;

ATTENDU QUE, pour les régimes de retraite assujéti à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne plusieurs complications administratives;

ATTENDU QUE les dispositions prévues par les diverses lois sur les régimes de retraite au Canada présentent de nombreuses différences et sont parfois inconciliables à certains égards;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, laquelle a été approuvée par le décret numéro 257-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente a permis d'établir, à l'endroit des régimes de retraite assujéti à plus d'une loi sur les régimes de retraite, un cadre juridique efficace et transparent, en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant qu'un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure l'Entente 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de

l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE cette entente remplacera, à compter du 1^{er} juillet 2016, l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, laquelle continuera de s'appliquer aux affaires en cours avant cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir la délégation de pouvoirs que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite confère à Retraite Québec ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de cet article doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux et cette entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64894

Gouvernement du Québec

Décret 385-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 700 000 \$ à la Ville de Lévis pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a annoncé son intention d'aménager des nouvelles voies réservées sur son territoire à l'usage du transport collectif, l'une des voies projetées étant sur le boulevard Guillaume-Couture, entre le chemin du Sault et le pont de Québec, en direction ouest, et les deux autres étant sur la route 116, entre la voie ferrée de Saint-Rédempteur et l'autoroute 20, en direction nord et sud;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets par la Ville de Lévis vise à favoriser la fluidité de la circulation dans l'axe du pôle Desjardins de la région Chaudière-Appalaches et, plus généralement, l'amélioration de la performance du transport collectif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de ces nouvelles voies réservées sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Lévis une subvention maximale de 12 700 000 \$, au plus tard au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64896

Gouvernement du Québec

Décret 386-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT une membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, madame Danielle Amyot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE madame Danielle Amyot soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

QUE le décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64897

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain.....	2825	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal..... (chapitre C-25.01)	2771	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec..... (chapitre C-25.01)	2772	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile..... (chapitre C-25.01)	2763	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale..... (chapitre C-25.01)	2775	N
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2771	N
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2772	N
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2763	N
Cour supérieure du Québec — Règlement en matière familiale..... (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	2775	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec..... (chapitre D-2)	2761	M
Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités — Approbation de la Modification n ^o 1.....	2823	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017 — Approbation.....	2822	N
Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan — Approbation.....	2829	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour le financement d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.....	2827	N

Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	2828	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2761	M
Instruments dérivés (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	2804	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés (chapitre I-14.01)	2804	M
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2016-2017.	2824	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Artur J. Pires comme secrétaire adjoint par intérim	2821	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (chapitre M-35.1)	2807	Décision
Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités — Approbation	2821	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2807	Décision
Société des Traversiers du Québec — Membre du conseil d'administration	2830	N
Ville de Lévis — Octroi d'une subvention pour l'aménagement de nouvelles voies réservées sur son territoire	2830	N